



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration environnementale  
et évaluation

Pe 24 JUN 2014

Nos réf. : SCTE/DIEE – n° 457

Tél. 05 49 55 63 51

Courriel : [scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr)

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\_86\Autres\PDPFCI 86\Déf\_AvisAE\_PDPFCI.odt

**AVIS**  
**de l'Autorité Environnementale au titre de**  
**l'évaluation environnementale du Plan Départemental de Prévention des Forêts**  
**Contre l'Incendie (PDPFCI) de la VIENNE**

La loi d'orientation sur la forêt n°2001-602 du 9 juillet 2001 a élargi le champ d'application des dispositions relatives à la prévention des incendies de forêt au-delà des seuls départements méditerranéens et a institué l'élaboration, par le représentant de l'État, d'un Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI), dans les départements considérés comme particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt. Ces dispositions sont codifiées dans les articles L.133-1 et L.133-2 du code forestier.

Le préfet du département de la Vienne a établi un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI), les bois et forêts de la région Poitou-Charentes étant considérés comme particulièrement exposés aux risques d'incendie. Ce plan, dont la vocation est de planifier les actions de prévention et de lutte contre les incendies de forêt, a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 1er juin 2007 pour une durée de 7 ans, puis prolongé pour une durée de 7 mois.

Arrivant à échéance le 31 décembre 2014, le renouvellement de ce document est donc nécessaire.

Les objectifs du PDPFCI sont les suivants :

- diminution du nombre d'éclosions de feux de forêts ;
- diminution des superficies brûlées ;
- prévention des conséquences des incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels.

Sur la base des réflexions menées lors de l'élaboration du précédent PDPFCI, et tout en intégrant les enseignements issus du bilan de son application, le nouveau plan propose de nouvelles orientations pour répondre aux objectifs cités :

- identification des massifs à risque ;
- planification des actions de stratégie de prévention et de lutte contre les incendies.

L'élaboration de ce plan fait l'objet d'une évaluation environnementale (articles L.122-4 à L.122-11, R.122-17 à R.122-24 et R.541-15 du code de l'environnement).

Conformément à cette procédure, le PDPFCI de la Vienne fait l'objet du présent avis sur le rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de plan. Cet avis est donné en application de la directive européenne n°2001/42/CE dite « plans et programmes » du 27 juin 2001 et du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et modifiant le code de l'environnement (articles R.122-17 à 24 du code de l'environnement).

## **1. La démarche d'évaluation environnementale**

La procédure d'évaluation environnementale applicable au PDPFCI résulte de la transposition de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Celle-ci pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'autorisation d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

### **1.1. Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale fait l'objet d'un « rapport environnemental ». L'article R. 122-20 du code de l'environnement précise ce contenu. Celui-ci sera détaillé au point 3.1 ci-après.

### **1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de plan, le préfet de département est saisi, en tant qu'autorité environnementale, pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale (rapport environnemental) et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PDPFCI (articles L.122-7 et R.122-21 du code de l'environnement).

Cet avis est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État compétents. Il s'agit d'un avis simple qui est joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à l'autorité compétente en charge d'élaborer ce plan, d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, selon les modalités prévues à l'article L. 122-10 du code de l'environnement.

### **1.3. Suivi**

La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement prévoit que les plans soumis à évaluation environnementale fassent l'objet d'un suivi de leurs incidences sur l'environnement. Ce suivi consiste à vérifier si les effets du plan sur l'environnement sont conformes aux prévisions telles que le rapport environnemental les a analysées et, le cas échéant, à pouvoir identifier des incidences qui n'auraient pas été anticipées. Les moyens qui seront mis en œuvre pour ce suivi doivent donc être identifiés dès le rapport environnemental.

Après une rapide présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PDPFCI et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

## **2. Contexte et cadrage préalable**

Les textes réglementaires prévoient que les PDPFCI relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale (article R. 122-17 du code de l'environnement [item n°15]<sup>1</sup>).

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de "cadrage préalable" (article R.122-19 du code de l'environnement), permettant au maître d'ouvrage s'il le souhaite, de connaître le degré de précision attendu des informations contenues dans le rapport environnemental. Néanmoins le cadrage réalisé pour le projet de PDPFCI de Charente-Maritime a été consulté.

Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté le 31 mars dernier dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution, en date du 05 mai dernier, indique que le dossier ne montre pas d'impact sur les enjeux sanitaires, aussi aucune remarque particulière n'a été formulée sur la révision de ce plan.

En tant que plan soumis à évaluation des incidences Natura 2000, le PDPFCI est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R.122-17 rubrique 15 du Code de l'environnement.

## **3. Analyse du rapport environnemental**

### **3.1. Caractère complet du rapport environnemental**

Le rapport environnemental du PDPFCI est individualisé dans un document spécifique et comporte les différentes parties attendues par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires.

- **Présentation résumée des objectifs du plan, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents** : La présentation du plan et de son contenu constitue le chapitre I de la première partie du rapport intitulée « *Présentation générale* » (pages 4 à 11) ainsi qu'au chapitre I.3 relatif à la « *Méthodologie d'élaboration du plan* » (pages 5 à 6).  
De plus, le chapitre I-4 « *Synthèse du PDPFCI* » présente la liste des dix actions visant les objectifs à atteindre. Celles-ci sont issues du bilan de la mise en œuvre du précédent plan ainsi que de l'analyse de l'historique des incendies sur la période 2006-2012.

#### **Liste des actions réparties par objectif**

##### **- Diminuer le nombre d'éclosion de feux**

- 1.1 Améliorer la connaissance sur les incendies
- 1.2 Réviser l'arrêté sur l'emploi du feu
- 1.3 Informer les élus et les personnels des collectivités
- 1.4 Sensibiliser les différents publics au risque incendie (notamment agriculteurs et grand public)
- 1.5 Débroussaillage le long des infrastructures de transport

##### **- Diminuer les surfaces brûlées et les conséquences des incendies de forêt**

- 2.1 Cartographie des équipements DFCI
- 2.2 Informer sur les obligations de débroussailler autour des constructions et contrôler
- 2.3 Faire prendre en compte le risque feu de forêt dans les documents d'urbanisme

<sup>1</sup> Article R122-17 du Code de l'environnement rubrique 15° : Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code. A ce titre, le PDPFCI de la Vienne figure dans l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/391 en date du 25 mai 2011 fixant la « liste locale » du département de la Vienne (rubrique 20°). Il est également soumis à enquête publique (article L123-8 du code de l'environnement).

- Coordonner les différents acteurs

- 3.1 Programmer les actions et mettre en place un suivi de la mise en œuvre du plan dans le cadre de sous-commission « feu de forêts » de la CCDSA
- 3.2 Favoriser une connaissance mutuelle et améliorer le partage de l'information entre les acteurs

Enfin, l'articulation avec les autres plans et documents est quant à elle analysée dans le chapitre I.5 « *Articulation avec d'autres plans ou programmes* » (pages 8 à 11).

- **Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan :** L'état initial de l'environnement constitue le deuxième chapitre (pages 12 à 27). Après une analyse de l'historique des incendies sur la période 2006 à 2012 et une évaluation du précédent PDPFCI, ce chapitre permet d'identifier les massifs boisés à risque selon trois critères ;
  - sensibilité de la végétation aux incendies ;
  - taille des massifs forestiers ;
  - pression de mise à feu (nombre de départs de feu par an ramené à une unité de surface).

Enfin, la 4ème et dernière partie de ce chapitre est particulièrement bien documentée, notamment d'un point de vue cartographique. Elle met en exergue cinq thématiques environnementales :

- Risques incendies et sécurité des personnes et des biens ;
  - Milieux naturels et biodiversité ;
  - Santé humaine ;
  - Paysage, patrimoine et cadre de vie ;
  - Ressources en bois.
- **Présentation des solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan et analyse comparative de ces solutions :** Le chapitre III (pages 28 à 30) présente et qualifie les effets potentiels directs et indirects des actions proposées pour atteindre les objectifs fixés par le PDPFCI, selon les enjeux environnementaux identifiés. Il en résulte que deux opérations sont susceptibles d'avoir des effets négatifs :
    - le débroussaillage,
    - la mise en place d'équipements DFCI.

Les mesures de suppression et de réduction des effets sont quant à elles prévues aux chapitres VI et VII du rapport environnemental.

- **Exposé des motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement :** Ces éléments sont traités dans le chapitre IV (p.31). L'élaboration d'un tel plan est une obligation réglementaire. Ce deuxième plan a été élaboré suite à une évaluation de la mise en œuvre du plan précédent.
- **Analyse exposant :**
  - Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement : Ces effets sont analysés dans le chapitre V (pages 32-33). Y sont listés les effets potentiels des actions prévues dans le PDPFCI ainsi que les impacts potentiels lors de la réalisation des travaux de DFCI.
  - L'évaluation des incidences Natura 2000 (article L 414-4 du code de l'environnement) : La conclusion de l'évaluation des incidences se trouve dans le chapitre VI.
- **Présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour vérifier, après l'adoption du plan, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés, le**

caractère adéquat des mesures prises et pour identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées : Les modalités de suivi mises en œuvre sont précisées dans le chapitre VIII « Critères et indicateurs de suivi » (pages 44-45).

- **Présentation des méthodes utilisées pour mener l'évaluation** : La méthodologie mise en œuvre est présentée dans le chapitre IX (page 46).
- **Résumé non technique des informations prévues ci-dessus** : Le résumé non technique est intégré au rapport environnemental (page 47).

### 3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport environnemental.

#### **a) Présentation des objectifs et articulation du plan avec les autres documents de planification**

Cette partie présente à la fois le contexte réglementaire dans lequel le plan est révisé et les grands objectifs retenus dans le cadre de cette révision, à savoir :

- diminution du nombre d'éclosions de feux de forêts ;
- diminution des superficies brûlées ;
- prévention des conséquences des incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels.

La présentation de différents plans et schémas applicables sur le territoire couvert par le PDPFCI, cités aux articles R.122-17 du code de l'environnement et R.121-14 du code de l'urbanisme, a bien été effectuée. Il est à souligner l'effort d'analyse de l'articulation avec le PDPFCI démontrant ainsi la cohérence des objectifs de plan avec les orientations des autres plans (en particulier les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Adour-Garonne et Loire-Bretagne et le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) traduit au niveau régional par le Document Régional de Développement Rural (DRDR)).

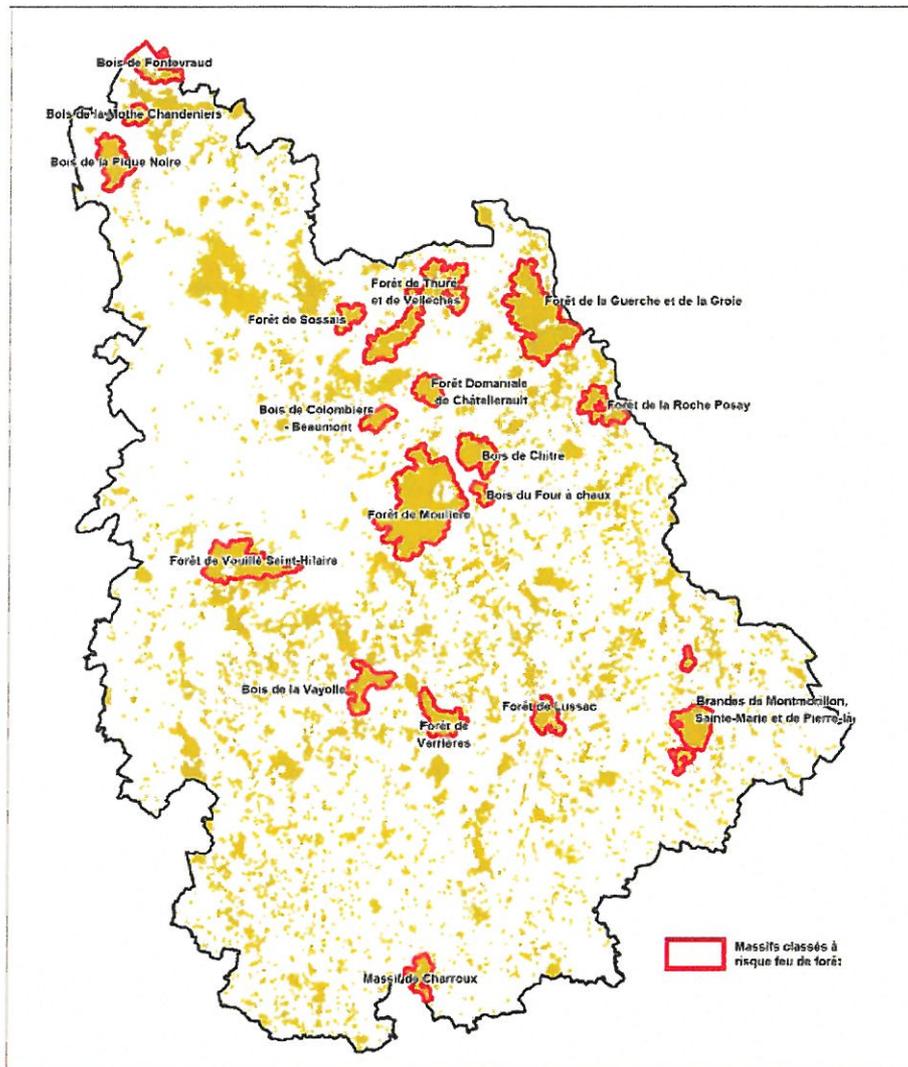
#### **b) État initial de l'environnement**

L'évaluation du précédent PDPFCI a permis de réaliser un état des lieux du risque incendie dans la Vienne pour la période 2006-2012 et ainsi démontrer que ces sept années n'ont pas été critiques sur le plan des incendies.

Année	Nombre	Surface brûlée (ha)
2006	10	52,6
2007	4	10,3
2008	2	10
2009	14	43
2010	5	13
2011	7	31
2012	3	3
<b>Total</b>	<b>45</b>	<b>162,9</b>
<b>Moyenne 2006 – 2012</b>	<b>6,4</b>	<b>23,3</b>
<b>Moyenne 1977 – 2012</b>	<b>23,1</b>	<b>124</b>

Source : PDPFCI 86 – Tableau n°4 (page 12)

Cependant, le bilan du précédent plan (page 14-15) démontre que ces relatifs bons résultats ne sont pas attribuables directement à sa mise en œuvre qui n'a été que partielle, mais à des conditions météorologiques favorables et à une stratégie de lutte des services d'incendie et de secours plus performante. Il n'y a pas eu, de fait, nécessité de modifier la carte des 17 massifs classés à risque DFCI (jointe ci-dessous) :



Source : PDPFCI 86 – carte n°4 (page 17)

L'état des lieux est complété par une présentation de cinq thématiques environnementales sur le territoire :

- **Risques d'incendies et sécurité des personnes et des biens**, ayant conduit à fixer deux objectifs prioritaires :
  - Regrouper et compiler des données cartographiques existantes afin que le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne (SDIS 86) dispose de documents opérationnels à l'échelle des massifs forestiers,
  - Mettre en place un comité de suivi de la mise en œuvre du PDPFCI, création dans le cadre de la sous-commission « feux de forêt » de la Commission Consultative Départementale Sécurité et Accessibilité (CCDSA).

- **Milieux naturels et biodiversité**

La prise en compte de la richesse de la biodiversité et de l'écosystème forestier de la Vienne est parfaitement retranscrite sur la carte (ci-dessous), localisant les unités boisées, les sites Natura 2000, les ZNIEFF et la réserve naturelle du Pinail (dans le massif forestier de la Moulière).



*c) Évaluation environnementale des scénarios étudiés dans le cadre de la révision du plan*

Il est précisé dans le rapport qu'il n'a pas été envisagé de solutions de substitution : en effet, le débroussaillage est une obligation réglementaire prévue dans le code forestier.

Quant à la mise en place d'équipements de DFCI, le plan ne fait que cartographier les massifs à risques et identifier les points noirs en matière de DFCI.

L'état initial étant précis et bien documenté, il aurait pu cependant être envisagé d'évaluer l'évolution de la situation, en l'absence de changements et de mise en œuvre des actions figurant dans ce plan, pour les dix années à venir.

*d) Justification du choix du scénario de plan et analyse des effets du plan*

L'objectif principal et l'efficacité d'un plan départemental de protection des forêts contre l'incendie portent principalement sur la réduction du risque incendie. Or, il ressort de l'évaluation qu'aucune corrélation ne peut être faite avec certitude entre la baisse sensible des incendies de forêt entre 2006-2012 et la mise en œuvre partielle du plan précédent : qu'au vu de « *la mise en œuvre des actions du précédent PDPFCI il est impossible de savoir quelles seraient les conséquences de l'absence de ce plan* ». Ainsi qu'évoqué supra, dans la mesure où il n'y a pas de recherche de solutions alternatives, cette partie du rapport ne mentionne pas, elle non plus, de motifs spécifiques d'adoption du projet proposé.

Cependant, cette faiblesse ayant été relevée, les effets résultant de la mise en œuvre de ce nouveau plan pourront être dorénavant suivis, afin de s'assurer de la pertinence des actions prévues par rapport aux objectifs fixés.

Dans cette partie est présentée **l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000**, requise réglementairement, qui est bien intégrée au rapport environnemental. Elle conclut que les incidences liées à la mise en œuvre du PDPFCI existent mais auront un impact relativement faible. Cette justification s'appuie sur les obligations réglementaires de prise en compte des enjeux de conservation des sites Natura 2000 qui s'appliqueront aux différents projets, prise en compte qui devra effectivement être démontrée, selon les projets, dans les évaluations des incidences Natura 2000 intégrées dans certains cas, aux études d'impacts qui seront réalisées.

Il est, de plus, pertinent qu'à ce stade, soient d'ores et déjà fixées quelques prescriptions, notamment deux actions d'ensemble prévues pour les débroussaillages afin de tenir compte des enjeux environnementaux :

- travailler avec chacun des gestionnaires d'infrastructures de transport afin que chacun d'entre eux adapte ses pratiques,
- intégrer des recommandations environnementales à destination du grand public dans une brochure relative aux obligations de débroussaillage autour des constructions.

*e) Mesures préventives, réductrices ou compensatoires*

Des mesures cohérentes sont présentées dans cette partie, tant pour les opérations de débroussaillage, que pour les équipements de DFCI.

*f) Suivi environnemental du plan*

Plusieurs indicateurs sont proposés afin de suivre la performance des objectifs portés par le plan. Les indicateurs, relativement pertinents, sont calqués sur le suivi des objectifs du PDPFCI. Des pilotes par action ont été désignés. Un échancier est mis en place et le suivi des indicateurs sera présenté annuellement dans le cadre de la sous-commission « feux de forêt » de la Commission Consultative Départementale Sécurité et Accessibilité (CCDSA), parallèlement au suivi de la mise en œuvre du plan.

*g) Sources documentaires et méthodologie*

Le PDPFCI a été élaboré à partir du plan existant et de l'audit de ce dernier. Le cadrage réalisé par les services de la DREAL, pour le projet de plan départemental de Charente-Maritime, a également été consulté.

Enfin, un comité de pilotage, composé d'élus et d'une quinzaine de services compétents dans les domaines de la lutte contre l'incendie, de la sylviculture, de la foresterie et de l'écologie a permis d'assurer le suivi de l'élaboration du plan.

*h) Résumé non technique*

Le résumé non technique est clair mais très synthétique. Il reprend de façon très générale et très globale tous les éléments du rapport environnemental.

**4. Analyse du projet de PDPFCI et de la manière dont il prend en compte l'environnement**

Compte tenu de la finalité du PDPFCI et des axes d'amélioration et d'actions envisagés, ce plan a globalement un effet positif sur l'environnement et les ambitions qu'il porte traduisent concrètement cette préoccupation.

La forme du rapport environnemental, bien documenté, permet de bien identifier les différentes problématiques environnementales liées aux feux de forêts. Les différentes actions identifiées sont clairement mentionnées et leur suivi permettra d'évaluer la démarche annuellement.

L'évaluation environnementale est complète et proportionnée aux enjeux du plan. Les effets sont bien évalués et les mesures mises en œuvre cohérentes et adaptées.

**5. Conclusion**

**Le projet de plan départemental et le rapport environnemental n'appellent pas de remarques particulières. Il s'agit d'un plan, dont une des finalités relève d'une amélioration de l'environnement par la maîtrise des risques. L'enjeu, dans ce cadre, est de maximiser les effets positifs, en évitant les effets négatifs potentiels induits (travaux, pistes DFCI, débroussailllements...). La réflexion a été ici bien menée. L'évaluation environnementale est complète et proportionnée aux enjeux du plan. Les effets sont bien évalués et les mesures mises en œuvre cohérentes et adaptées. Le plan est adapté aux enjeux.**

  
**Christiane BARRET**

